

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N° 951/2025

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Agglomération de Céret

Du lundi 8 au mardi 30 septembre 2025

A l'occasion d'ouverture de chambres télécom pour dépose de câbles téléphoniques

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise Solutions30 pour l'ouverture de chambres télécom pour dépose de câbles téléphoniques du lundi 8 au mardi 30 septembre 2025, en agglomération de Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : - Du lundi 8 au mardi 30 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 :

- Avenue de la Gare,
- Rue de las Vermeilles,
- Rue du Pont Neuf,
- Rue du 19 Mars 1962,
- Avenue du Vallespir,
- Avenue de Vignes Planes,
- Avenue Jules Ferry,
- Chemin de la Cascade,
- Avenue d'Espagne D618,
- Avenue Déodat de Séverac,
- Avenue Maréchal Foch,
- Avenue Francesc Irla,
- Place du Pont
- Rue de l'Ermitage
- Rond-Point de l'ordre national du mérite,

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

-La circulation se fera sur chaussée opposée.

- Rue Onuphre Tarris,

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

-La circulation sera fermée.

- Rue Jacques Souquet,
- Avenue du Général de Gaulle,
- Rue Saint-Ferreol,

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

-La circulation se fera par alternat.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux août deux-mille-vingt-cinq.



Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification